de visite, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie du territoire, et prie ces institutions et organismes de répondre de façon appropriée aux besoins des îles Caïmanes en matière de développement;

- 8. Prie en outre la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement des îles Caïmanes, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent en vue d'assurer la participation accrue de ce personnel au développement global du territoire;
- 9. Prie le Comité spécial de continuer à examiner cette question sous tous ses aspects à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission dans les îles Caïmanes à un moment approprié, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

83^e séance plénière 28 novembre 1977

32/31. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³², y compris en particulier le rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1977 sur l'invitation de la Puissance administrante, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique³³,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante³⁴,

- 1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines³⁵;
- 2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- 3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire:
- ³² Ibid., vol. I, chap. III et V, et vol. IV, chap. XXVII.
- ³³ Ibid., vol. IV, chap. XXVII, annexe.
- ³⁴ Ibid., trente-deuxième session. Quatrième Commission, 17° séance, par. 47 à 50.
- 35 Ibid., trente-deuxième session. Supplément nº 23 (A/32/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVII.

- 4. *Prend note* des observations, conclusions et recommandations de la Mission de visite des Nations Unies envoyée dans le territoire en avril 1977³⁶;
- 5. Exprime sa satisfaction aux membres de la Mission de visite pour le travail constructif qu'ils ont accompli, ainsi qu'à la Puissance administrante et au Gouvernement des îles Vierges américaines pour le concours et l'assistance qu'ils ont apportés à la Mission:
- 6. Prie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;
- 7. Prie la Puissance administrante d'encourager de nouvelles discussions constructives sur le statut politique et constitutionnel du territoire et de prendre les mesures supplémentaires propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines;
- 8. Prie instamment la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, de sauvegarder le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;
- 9. Exprime l'avis que les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges américaines sont un élément important du processus d'autodétermination et, à cette fin, demande à la Puissance administrante de prendre, avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires pour instituer une économie viable et stable dans le territoire;
- 10. Pric la Puissance administrante, compte tenu des conclusions et des recommandations de la Mission de visite³⁶, de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;
- 11. Prie le Comité spécial de continuer à examiner cette question à sa prochaine session, compte tenu des conclusions de la Mission de visite, et notamment d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

83º séance plénière 28 novembre 1977

32/32. Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

³⁶ *Ibid.*, annexe, par. 364 à 381.